



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Amiens, le **17 NOV. 2023**

**AVIS
de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande de création d'un ensemble commercial
par démolition-reconstruction à PERONNE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le lundi 13 novembre 2023 à 14h30, sous la présidence de Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de PERONNE, représentant le préfet de la Somme, a examiné la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI MAG PERONNE en vue de la création d'un ensemble commercial avec 4 cellules et d'un parking avec ombrière par démolition-reconstruction à PERONNE.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 4 novembre 2022 portant nomination de Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de PERONNE ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande du projet de création d'un ensemble commercial par démolition-reconstruction présenté par la SCI MAG PERONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de PERONNE ;

Vu le dossier de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposé par la SCI MAG PERONNE relatif au projet de création d'un ensemble commercial avec 4 cellules et d'un parking avec ombrière par démolition-reconstruction à PERONNE, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 3 octobre 2023 sous le numéro CDAC/2023/04 ;

Vu le rapport de synthèse du 18 octobre 2023 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en la déconstruction d'un ensemble commercial de 3 167 m², composé des enseignes GIFI et KISLY, et la reconstruction d'un nouveau bâtiment de 2 994 m², intégrant les enseignes GIFI, KISLI et 2 nouvelles cellules commerciales à PERONNE ;

Considérant que la commune de PERONNE relève du Schéma de Cohérence Territoriale du Santerre Haute Somme ;

Considérant que la commune de PERONNE est couverte par un Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la commune de PERONNE est lauréate du dispositif « Petites Villes de Demain » et qu'elle a signé une convention cadre valant « Opérations de Revitalisation de Territoire » ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur où des enseignes commerciales sont déjà présentes ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'artificialisation supplémentaire de la parcelle et que la surface artificialisée sera diminuée ;

Considérant que des places perméables seront créées, des bornes de recharge et des panneaux photovoltaïques seront installés ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de dispositifs de récupération et de traitement des eaux pluviales ainsi que de traitement des déchets ;

Considérant que le projet de démolition-reconstruction est de nature à améliorer l'insertion paysagère de l'ensemble commercial existant ;

Considérant que le projet aura peu d'impact sur les flux de circulation ;

Considérant que les piétons et les cyclistes peuvent fréquenter l'établissement ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE
de rendre un AVIS FAVORABLE
à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
à l'unanimité par 10 voix « pour »

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

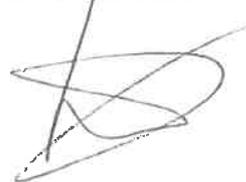
- M. Gauthier MAES, maire de PERONNE ;
- M. Eric FRANÇOIS, président de la communauté de communes de la Haute Somme ;
- M. Philippe CHEVAL, président du pôle d'équilibre territorial et rural du Cœur des Hauts-de-France ;
- M. Hubert DE JENLIS, représentant du président du conseil départemental des Hauts-de-France ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentant des maires ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités ;
- M. Emmanuel LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Thérèse RAUWEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Absents excusés :

- Mme Anne PINON, représentante du président du conseil régional des Hauts-de-France.

Cette décision sera notifiée à la mairie PERONNE et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,
Présidente de la CDAC



Laurence LECOUSTRE

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale - article L. 752-17, I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affecté par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

**ANNEXE – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS FAVORABLE DE LA CDAC DU 13 NOVEMBRE 2023**

Vu pour être annexé à l'avis de la CDAC du 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,
Présidente de la CDAC



Laurence LECOUSTRE

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹	3167				
			Secteur (1 ou 2)	2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2994				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ²	2994				
		Secteur (1 ou 2)	2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	128				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	136				
			Electriques/hybrides	10 places équipées + 18 pré- équipées				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	58				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	0						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0						
	Après projet	0						

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾